

Arrêt

n° 304 800 du 16 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H.G. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juin 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 février 2024.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. H.G. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- et des « principes de bonne administration, en particulier le devoir de minutie et le principe de légitime confiance ».
2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

3. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le devoir de minutie et le « principe de légitime confiance ». Le moyen ainsi pris est dès lors irrecevable.

4.1. Sur le reste du moyen, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Elle se borne

- à réitérer les éléments invoqués dans sa demande, relatifs à sa situation professionnelle,
- et à prendre, à cet égard, le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué.

Elle tente ainsi d'amener le Conseil du Contentieux des Etrangers à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière.

4.2. En effet, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse userait d'une technique non conforme en « détricot[ant] les arguments sans avoir égard à la situation en son entier », le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés à l'appui de la demande,

- en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les motifs invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* »
- et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance.

Le grief n'est donc pas établi.

4.3. S'agissant de la confusion alléguée entre l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour et celui de son fondement, l'acte attaqué

- indique, sans ambiguïté aucune, que les éléments invoqués « *ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* »,
- et procède ensuite à une énumération des principaux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour,
- en concluant clairement qu'ils ne constituent pas pour le requérant un empêchement à rentrer dans son pays d'origine, afin d'y solliciter une autorisation de séjour, par la voie normale.

L'argumentation de la partie requérante manque en fait.

4.4. S'agissant de l'intégration professionnelle de la partie requérante, une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués à cet égard.

Elle a ainsi indiqué que « *le requérant invoque expressément son intégration professionnelle, mettant en avant sa formation dans un secteur en pénurie (mécanicien). Il apporte pour étayer ses dires plusieurs documents dont des fiches de paies et de travail jusqu'au 23.12.2022, des fiches 281-10, des primes de fin d'année, des pécules de vacance (ONVA), déclaration d'impôts 2021. Il joint également des attestations de Mr [X.X.] pour que le requérant puisse travailler dans son entreprise « [X.X.] » en date du 17.08.2021 ainsi que d'autres lettres du 21.01.2022, du 22.02.2022 et du 05.05.2022. Rappelons que le Conseil du Contentieux des Étrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens: CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens: C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens: C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens: C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine».* (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Rappelons encore que [le requérant] a été autorisé à exercer une

activité professionnelle uniquement dans le cadre de ses demandes de protection internationale. Or, sa dernière demande de protection internationale est clôturée depuis le 05.03.2021, date de la décision négative du Conseil du Contentieux des Étrangers. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Au vu ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse,

- d'une part, d'avoir attendu la clôture de sa procédure de protection internationale avant de statuer sur la demande d'autorisation de séjour,
- et d'autre part, de ne pas avoir motivé l'acte attaqué en tenant compte de l'intérêt de tiers et d'un « préjudice économique régional » découlant de sa décision.

A cet égard, tout d'abord, la demande de protection internationale, introduite par le requérant, s'est clôturée par un arrêt du Conseil n°250 387, prononcé le 4 mars 2021, soit

- un peu moins de 2 mois après l'introduction de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.
- et plus d'un an et demi avant la prise de l'acte attaqué.

Ensuite, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à la partie défenderesse de prendre une décision dans un délai fixé.

Il n'est pas contesté qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, le requérant n'était plus titulaire d'une autorisation de travail, et n'était donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative.

Or, la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

Il ne saurait dès lors être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision sur base d'une situation ayant évolué lors de la prise de l'acte attaqué.

Enfin, la partie requérante reste en défaut d'établir sur quelle base la partie défenderesse aurait dû tenir compte de l'intérêt de tierces personnes, à savoir d'employeurs.

4.5. Enfin, s'agissant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, citée, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à s'y référer.

En effet, les éléments de vie privée et familiale, invoqués, n'ont pas été contestés par la partie défenderesse, mais celle-ci a indiqué « [...] qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 1810612001, n°2001/536/C du rôle des Référés; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/0712004). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons que la présente décision ne vise pas à éloigner l'intéressé du territoire belge, n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de régularisation à partir du territoire belge. Il en résulte que l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

Cette motivation n'est pas contestée.

5.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 28 mars 2024, la partie requérante souligne l'intégration professionnelle du requérant dans une profession en tension, et estime que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante par rapport à sa situation particulière.

5.2. Or, la réitération de l'argumentation énoncée dans la requête introductory d'instance, n'est pas de nature à énervier les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précédent.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

7. Il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 avril 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS